

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-IV-7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

RETROCESSION DE LA PARCELLE ZA 1660 A LA COMMUNE

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	3
Votants	14

Vote du conseil municipal	
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Martial DUMONT, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET (arrivée 19h36)

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Lucie PIZZONERO
Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la plaine Saint Jacques, il est prévu la construction d'un centre technique municipal La parcelle ZA 1660 de 4544 m² située sur le lot A4 de la ZAC de la Plaine Saint Jacques appartient à la SORGEM présente les caractéristiques foncières adaptée à ce projet.

Ladite parcelle est un terrain à bâtir dont la valeur a été estimée par le service des domaines le 28/03/2025 à 364 000 € (+ ou – 10% d'appréciation) soit 80€/ m².

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Le Traité de concession contracté avec la SORGEM le 27/10/2015 prévoit la cession gratuite de parcelles comme précisé dans l'avenant n°4 du 14/04/2025.

Considérant l'intérêt de construire un centre technique municipal sur cette parcelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE, à l'unanimité, la rétrocession à titre gratuit, par la SORGEM à la commune d'ORMOY, de la parcelle ZA 1660 de 4544 m² située sur le lot A4 de la ZAC de la Plaine Saint Jacques .

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	26 SEP. 2025
Affichée le	26 SEP. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.